LAS PAREMIAS JURÍDICAS

ARLETTE VÉGLIA
Universidad Autónoma de Madrid

Le discours qu'il est convenu d'appeler "discours coutumier" a encore de nos jours une grande importance dans le domaine juridique -tant espagnol que français- parallèlement aux discours législatif et juridictionnel: les parémies, pour employer le terme général consacré, ne sont pas employées très fréquemment par les juges (tenus de respecter la rigidité formelle des arrêts), mais elles sont nombreuses dans les plaidoiries des avocats ou dans les manuels de droit civil ou pénal tant en France qu'en Espagne.

Pour cette communication, nous avons limité notre corpus à deux ouvrages:

- *Antología de dichos jurídicos y éticos tradicionales*, réunis par Marcos G. Martínez (1986).
- *Refranero jurídico español*, de José Gella Iturriaga (1990), sous-titré *Diccionario paremiológico de 565 artículos con más de 5400 proverbios*.

Nous avons volontairement laissé de côté des œuvres plus générales qui ne traitent que partiellement le domaine juridique.

Les deux auteurs à la base de notre corpus établissent un classement des parémies par ordre alphabétique: le premier classe les parémies par leur premier mot, mais étant donné que le droit embrasse directement ou indirectement tous les secteurs de l'activité humaine, on trouve classés à la lettre A des énoncés aussi différents que *A pleito malo no hay buen abogado* ou *Apresúrate despacio*.

Quant au *Refranero jurídico*, il classe les parémies par entrées sémantico-juridiques, dont certaines sont spécifiques du langage du droit (*abogado, juez, justicia*) alors que d'autres sont plus générales. Ainsi, on trouve sous l'entrée *fuerza* des énoncés aussi différents que *La costumbre y las tetas mandan mucha fuerza* ou *Donde fuerza hay, derecho se pierde*; en outre, les proverbes sont souvent répétés sous différentes entrées (ainsi, on retrouve le proverbe *El abogado sea a la vez reo, defensor y juez* répété sous les entrées *abogado, reo, defensor y rey*, répétitions signalées par un astérisque).

Ajoutons à cela que si Marcos Martínez transcrit les proverbes uniquement en castillan moderne, José Gella inclut dans son ouvrage des proverbes en castillan accompagnés de leur traduction en latin ou en castillan ancien (par exemple, ceux qui proviennent des *Partidas* de Alfonso X el Sabio) et aussi des proverbes en castillan ancien, tirés par exemple de l'Arcipreste de Hita (comme celui-ci: *A daño fecho, aved ruego e pecho*). Aucun des deux n'en-fait de commentaire explicatif systématique, comme on en trouve dans les recueils d'adages français actuels (Daguin, 1926; Roland et Boyer, 1978), ni ne donne la source des adages sauf à quelques exceptions près. Enfin, Gella énumère dans son prologue les différents types de parémies rencontrées (*apotegma, sentencia, aforismos, reglas de derecho,* etc.) mais n'applique pas cette classification.

Cette vue d'ensemble sur ces deux ouvrages appelle trois remarques, que nous développerons au cours de cette communication: La première porte sur la proportion élevée d'énoncés en latin dans le discours du droit et implique un rappel historique sur l'origine du droit en Espagne. La deuxième porte sur la nature des énoncés linguistiques sur lesquels nous travaillons: on peut se demander si l'apparte-

nance au domaine juridique de ces *dichos, proverbios, refranes,* comme les dénomment leurs auteurs, les différencie linguistiquement d'un énoncé parémiologique général. La troisième remarque se réfère à leur spécificité sémantique: pourquoi un auteur parle-t-il de *dichos jurídicos y éticos* tandis que l'autre se limite à parler seulement de *jurídico*; en d'autres termes, il faut s'interroger sur ce qui fait la "juridicité" d'un énoncé parémiologique et essayer d'analyser quelle est leur fonction dans le discours juridique.

La présence d'énoncés en latin dans le discours juridique tant espagnol que français, pose le problème des origines des parémies juridiques et par là la nécessité d'un bref rappel historique. Pour incroyable que cela paraisse, et alors que le latin est devenu une langue morte, ceux qui disent le droit continuent à se servir de cette langue peu connue du grand public, peut-être d'ailleurs par une volonté d'hermétisme, garantie d'un pouvoir fondé sur le maintien de l'ignorance de l'autre. En effet, même un homme "cultivé" ne comprend pas le jargon juridique dans sa propre langue, que ce soit le français ou l'espagnol; certes, on peut dire avec Sourioux et Lerat (1975) que le latin peut être bien pratique car il "joue le rôle d'un code auxiliaire, parfaitement univoque, dont le caractère de langue morte évite les risques de polysémie", c'est-à-dire qu'il fait disparaître les ambiguités dues parfois à une traduction d'une langue à l'autre.

Mais il tend tout de même à disparaître du discours juridique, comme le propose la Commission de modernisation du langage judiciaire, dans sa volonté de rendre le langage judiciaire plus clair, elle a proposé de remplacer certaines expressions et proverbes latins dont elle donne les équivalents en français (cf. liste citée par Mendegris et Vermelle, 1992)). A notre connaissance, il n'existe pas d'initiative semblable en Espagne. Au même besoin de clarification obéit la parution de dictionnaires d'expressions et de proverbes latins, d'adages juridiques, traduits et expliqués, en français (Merminod, 1992) ou en espagnol (López de Haro, 1982).

Ces restes de la langue latine sont dus à l'influence que le droit romain (qui est encore actuellement au programme des études de première année de droit en Espagne) a eue, tant en Espagne qu'en France. Face au droit coutumier (*derecho consuetudinario*), issu des coutumes du peuple, souvent considéré par les spécialistes comme flou, le droit romain précis et général s'est imposé et la royauté l'a utilisé comme élément d'unification et de contrôle. Rappelons que c'est à l'époque de Charlemagne (défenseur de la chrétienté face à l'empire musulman et couronné par le pape *pater Europae* en l'an 800) que déjà surgit l'idée d'un empire unique et d'un droit unique (*unum imperium, unum ius*). C'est précisément à ce moment-là qu'on redécouvre en Italie plusieurs manuscrits de Justinien -son œuvre, le Digeste, inclut dans son dernier chapitre *De diversis regulis juris antiqui* 211 maximes tirées des jurisconsultes- cette œuvre éveille un énorme intérêt chez les érudits qui se mettent à fréquenter les écoles juridiques créées dans diverses villes, comme celle des glossateurs de Bologne (ceux-ci éclairent ou commentent le sens profond des préceptes et les résument dans des *suma* de grande précision (Escudero, 1986) essayant d'adapter le droit romain classique au droit canon et féodal pour son utilisation pratique).

L'autre grand pilier du système juridique médiéval est constitué par le droit canon, droit universel réglé depuis Rome, qui dépasse les réalisations particularistes des différents pays et dont l'élaboration doctrinale à partir du XII[e] siècle, est due au moine Graciano: c'est ainsi que se constitue le droit commun (*ius commune*), grand facteur d'unification idéologique.

La langue latine a servi en outre à exprimer des droits autres que le droit romain. En effet, jusqu'à la bonne moitié du XIII[e] siècle, on ne trouve pas un système juridique homogène en Espagne: les musulmans avaient rompu l'unité juridique de l'Espagne créée par les Wisigoths, mais le droit de ceux-ci persiste encore sous la forme du *Liber Judiciorum* (écrit en latin) dans les régions de León et de Tolède et en Catalogne.

Par contre, dans des régions comme la Vieille Castille, la société était régie selon des normes coutumières (*consuetudinarias*) qui, si elles s'avéraient insuffisantes en cas de litige, étaient complétées par le *libre albedrío* du juge qui émettait alors une *fazaña*, un jugement (*sentencia jurídica*) dans la langue vulgaire. Enfin, il existait dans de nombreuses régions un réseau complexe de *Fueros*, oraux au début et ensuite écrits en langue vulgaire (et qui sont le principe juridique abstrait issu du jugement).

Le premier à essayer d'unifier le système juridique est Alfonso X el Sabio, dans ses fameuses "Partidas" (1290); c'est Alfonso XI qui imprimera, par *El ordenamiento de Alcalá* (1348), le sceau de la royauté sur le système juridique en attribuant à chaque ville reconquise le *Fuero Juzgo*, qui n'est autre que la traduction du *Liber Judiciorum* des Wisigoths traduit du latin en castillan. D'où la présence parallèle dans le discours juridique d'énoncés parémiologiques en latin et en langue vulgaire.

Pour ce qui est des premiers, certains sont directement issus du Droit romain et canon exprimés en latin, mais il faut être bien conscient que tous les adages ne sont pas issus du latin et que celui-ci a été parfois seulement la langue de diffusion. Ainsi, à partir du XIII[e] siècle en Espagne surgissent des recueils de proverbes en langue vulgaire ou en latin, mais, comme le souligne Louis Combet (1971), il est difficile de savoir si cette équivalence latine est une traduction ou une équivalence proverbiale: le latin a servi de langue de diffusion à un grand nombre de proverbes nationaux.

Quant aux énoncés en langue vulgaire, ils reflètent un monde juridique souvent rudimentaire, employant un ton populaire et fourmillant de termes concrets, par opposition aux adages latins abstraits et savants. C'est tout un bestiaire de l'Espagne si longtemps rurale qui défile à travers eux dans des énoncés comme *Jáquima puesta, entiéndese vendida la bestia* ou *O me darás la yegua o te mataré al potro*; ce type de parémie reflète alors non seulement les us et coutumes mais aussi les différentes façons dont les gens vivent les rapports juridiques. Ainsi, celles qui proviennent de la région de Murcia ont pour thème essentiel la répartition de l'eau: *Toda tierra tiene su entrada por donde le llega su riego* ou *Riego concluido, tapa la ventana y deja el portillo* (on se réfère bien sûr a la *Ventana de la acequia y al portillo del bancal* qui doit être disposé pour recueillir l'eau qui sort de la acequia). D'où aussi la critique de la justice et de ceux qui l'exercent sur un ton humoristique -l'humour est rare dans les énoncés juridiques: *justicia sin plata peor que barata* ou *jueces necios y escribanos pillos, siempre los hubo a porrillo*.

La langue des énoncés parémiologiques juridiques semble donc déjà les départager globalement en deux catégories distinctes: les énoncés latins, abstraits et savants, reflet du droit romain, et ceux issus de la coutume, concrets et populaires. Mais il s'agit là d'une classification sommaire, qui se doit d'être complétée par une analyse des parémies juridiques en tant qu'énoncés linguistiques et parties du discours juridique.

Les énoncés parémiologiques juridiques obéissent aux mêmes lois que les autres énoncés parémiologiques, qu'ils soient en latin ou en espagnol: ils sont concis, brefs, disent beaucoup de choses en peu de mots, grâce à des moyens syntaxiques sur lesquels je passerai rapidement ici (ellipse de l'article: D*erecho se opone a hecho*, ellipse du verbe *De un error, mucho en pos*). Peut-être se distinguent-ils par une plus grande abondance de marques de normativité (très souvent par exemple, ils commencent par un terme général: *Nadie es buen juez en causa propia*), d'impérativité ou de négativité, parfois réunies dans un même énoncé, comme *No hagas cohecho ni pierdas derecho*; la notion d'obligation est souvent reflétée par le gérondif latin comme dans cet adage du droit civil et commercial *Pacta servanda sunt* ("les accords doivent être respectés"), *Lo pactado sea cumplimentado*. Comme dans la loi, la règle de droit est souvent exprimée au présent de l'indicatif, qui donne une valeur de norme générale à un énoncé: *No todo lo lícito es honesto*. Mais, comme dans tout énoncé parémiologique, on y trouve des éléments poétiques: balancement, allitérations, pareados consonantes, réminiscence du diptique latin et grec, par exemple dans: *Tal el rey, tal la ley*. En général, donc, leurs structures linguistiques ne diffèrent pas tellement d'une parémie non spécifique du domaine du droit.

On peut alors se demander quelle est la spécificité réelle des énoncés parémiologiques juridiques, quel est leur degré de juridicité. Celui-ci varie selon les cas: certains énoncent le droit (comme le dit l'adage latin *Legis virtus est imperare, vetare, permitare, punire* ["La virtud de las leyes es mandar, prohibir, permitir y castigar"]. Ces adages ordonnent, interdisent, permettent, tandis que d'autres se limitent à soutenir le droit. Parmi ceux qui énoncent le droit, certains sont porteurs d'une règle technique, de principes généraux du droit, de directives d'interprétation ou d'explications fondamentales, selon la classification qu'en fait Cornu. Certains énoncent des règles du droit, contenues dans le Digeste latin (*De diversis regulis juris antiquis*). Elles figurent en latin et entre parenthèses dans le dictionnaire de Gella, par exemple: *Res judicata pro veritate accipitur, la cosa juzgada por verdad es estimada*, "une cause jugée tient lieu de vérité", ou *nadie hereda contra su voluntad*, "n'est héritier qui veut".

A ces règles de droit s'ajoutent des principes de droit, principes juridiques non écrits mais de portée générale et quasi universelle, et auxquels on reconnaît, en l'absence de tout texte écrit, le caractère de règles de droit obligatoires (le DRAE les définit ainsi: "Norma no legal, supletoria de ella y constituida por doctrina o aforismos que gozan de general y constante aceptación de jurisconsultos y tribunales"). Ils constituent des maximes, mais des maximes juridiques car elles énoncent le droit. Ainsi, *Juria novit curia*, en d'autres termes *El tribunal conoce la ley* ("La cour connaît la loi"), détermine la mission du juge. Comme c'est bien connu, celui-ci doit appliquer à un état de fait un raisonnement de droit pour

aboutir à la conclusion qui est le jugement: l'essentiel est donc d'exposer les faits d'une manière précise et complète puis de mentionner le droit, dont l'examen approfondi incombe au juge.

Parfois ces maximes se limitent à n'être que des directives d'interprétation des lois, des actes ou des faits (*In dubio pro reo*). Dans le doute, on décidera en faveur de l'accusé: *En la duda, a favor del reo*. Ce principe est à la base de la présomption d'innocence: il pose, d'une façon plus générale un principe de liberté qui doit être reconnue en l'absence de dispositions claires la limitant.

La dernière catégorie d'adages énonçant le droit est celle que Cornu appelle "propositions explicatives" et qui sont en réalité des sentences, opinions consacrées qui éclairent les institutions: *Nemo liberalis nisi liberatus* ("Nul ne peut se montrer libéral s'il n'est pas libre de la dette"): un citoyen chargé de dettes n'est pas autorisé à disposer librement de ses biens.

Le deuxième grand groupe d'énoncés juridiques, mais peut-être avec un degré de juridicité moindre, est celui des énoncés qui se bornent à soutenir le droit. Ce sont des énoncés utiles au droit parce qu'ils expriment par exemple des traits de bon sens ou des jugements de valeur, ils lui incorporent morale, sagesse, philosophie, etc.; il en est ainsi des principes d'équité qui expriment la justice ou l'équilibre. Ainsi, le fameux *Dura lex sed lex* (*Dura es la ley, pero es la ley*), la loi est dure, mais quelle que soit sa rigueur, elle doit s'appliquer (un fonctionnaire, un agent de police par exemple, doit appliquer la force de la loi, même si elle lui paraît injuste).

Parfois, ces adages se limitent à des conseils pratiques et ce sont alors des dictons et des apophtegmes, pur produit de la sagesse populaire (*Más vale buen concierto que breve pleito*. "Mauvais arrangement vaut mieux que bon procès") ou des aphorismes plus savants, mais aussi pleins d'expérience vécue comme *necesidad es ley* ("Nécessité fait loi"). Les axiomes énonçant des évidences logiques abondent également dans le raisonnement judiciaire en raison de leur impact sur l'auditoire: *Quien puede lo mucho puede lo poco, qui peut le plus peut le moins*.

Mais ce recensement très général des adages juridiques resterait bien incomplet si nous n'examinions pas quelle est leur valeur dans le système juridique espagnol. Nous savons que leur origine orale, leur appartenance à la coutume et leur valeur de vérité générale donnée par l'intemporalité en font une source du droit écrit mais en vigueur actuellement et recueilli dans le Code Civil (1888) et le Code Pénal (1882), et les opposent à ce même droit écrit, droit positif, légaliste et étatique. On peut alors se demander dans quelle mesure les adages remplacent la loi écrite. Quelle est leur valeur juridique réelle?

Certains adages en effet ne donnent du droit positif qu'une vue approximative. La règle qu'ils énoncent est exacte, mais sous certaines conditions. Ainsi, *Quien calla otorga* ("Qui ne dit mot consent") ne se vérifie que dans certaines situations, et on peut rétorquer "Qui se tait ne s'oblige" (dont l'équivalent castillan pourrait être *Quien calla no afirma ni niega*). C'est le cas des principes généraux de droit (qui d'ailleurs pour devenir une règle judiciaire, doivent être "déclarés" par une instance judiciaire); leur imprécision fait que, dans un conflit, il est rare que l'une des deux parties ne puisse invoquer l'un ou l'autre principe en sa faveur, mais ils mettent en valeur le fait qu'en droit, aucune règle, aucune valeur n'est absolue et qu'il y a toujours des situations où une règle, quelle qu'elle soit, devra être limitée et permettent, alors de mieux appliquer la loi: par exemple, bien que la constitution reconnaisse la liberté de parole, je ne peux me mettre à crier dans un théâtre!

Très souvent donc, au moment d'appliquer aux faits la norme juridique que pourrait constituer la parémie, on doit rechercher dans la loi une précision que la vérité générale de l'adage ne donne pas. Ainsi l'adage *El juez no puede ser parte* ("On ne peut être juge et partie"), est complété par les articles 197, 203 et 206 de la *Ley de Enjuiciamiento Civil* qui précise dans quel cas un juge peut être récusé (par exemple liens de famille avec l'accusé).

Enfin, certains adages correspondent exactement à un article précis du code civil, mais en raccourci. Ainsi *A lo imposible no hay quien se obligue* ("A l'impossible nul n'est tenu") correspond aux articles 1184 et 1272 du Código Civil tout comme *Quien afirma ha de probar* ("Affirmer n'est pas prouver") correspond aux articles 1214 et 1249 de la *Ley de Enjuiciamiento Civil* qui définissent *la carga de la prueba*.

On voit donc l'importance des parémies juridiques dans le domaine du droit: qu'elles soient en latin ou en castillan, qu'elles énoncent ou soutiennent le droit, qu'elles le disent normativement ou qu'elles mettent en valeur son incertitude, ses zones d'ombre, elles constituent des chevilles essentielles du discours juridique, tant par leur forme (leur concision, leur beauté formelle cause un impact certain sur

l'auditoire) que par leur fond: les valeurs générales et intemporelles à la fois collectives et individuelles qu'elles véhiculent font du peuple un "diseur de la loi"; mais cette légitimité basée sur le temps et la tradition et corroborée par une certaine valeur juridique, sert aussi à celui qui les intègre dans son discours à persuader son auditoire qu'il applique bien la loi et à transmettre ainsi l'ordre juridique établi.

BIBLIOGRAPHIE

COMBET, L. (1971): *Recherches sur le 'Refranero' Castillan*. Paris: Éd. Les Belles Lettres.
CORNU, G. (1990): *Linguistique juridique*. Paris: Montchrestien.
DAGUIN, A. (1926): *Axiomes. Aphorismes et Brocards de droit français*.
ESCUDERO, J.-A. (1986): *Curso de Historia del Derecho*. Madrid.
GELLA ITURRIAGA, J. (1990): *Refranero jurídico español*. Madrid: Ed. Trivium.
LÓPEZ DE HARO, R. (1982): *Diccionario de reglas, aforismos y principios de derecho*. Madrid: Ed. Reus.
MARTÍNEZ, M. G. (1986): *Antología de dichos jurídicos y éticos tradicionales*. Madrid: Ed. Civitas, Col. Marginalia.
MENDEGRIS, R.; VERMELLE, G. (1992): *Le commentaire d'arrêt en droit privé*. Paris: Éd. Dalloz, 4e éd., coll. Méthodes du droit.
MERMINOD, Y. (1992): *Expressions et proverbes latins, adages juridiques*. Neuchâtel: Éd. Ides et Calendes.
ROLAND, H.; BOYER, L. (1978): *Locutions latines et adages du droit français contemporain*.
SOURIOUX, J.L.; LERAT, P. (1975)): *Le langage du droit*. Paris: PUF: Bastinos, Editores.